



DEPARTEMENT DU TARN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°169/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PLACE DU PUIIS  
TRAVAUX 7 ET 9 PLACE CENTRALE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par **Monsieur Didier MAZEL**, en date du **jeudi 26 juin 2025**, concernant les travaux au sis **7 et 9 place centrale chez ses locataires** ;

**Considérant** la nécessité de stationner **un camion de chantier de la Société AF** au sis Place du Puits afin d'évacuer des gravats ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le **stationnement de la société intervenante chez les locataires de Monsieur MAZEL domicilié au 7 et 9 place centrale à Lautrec** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société que pour les usagers de la voie publique ;

### ARRETONS :

**Article 1 :**

**Du lundi 30/06 à 08h00 au mercredi 02/06/2025 à 18h00, la société intervenante chez Monsieur MAZEL Didier est autorisée à stationner uniquement un camion de chantier sur la Place du Puits afin de procéder à l'enlèvement de gravats des locataires du 7 et 9 place centrale.**

**Article 2 :**

La place du Puits doit être laissée libre de toute occupation selon les dispositions suivantes :

- **Tous les vendredis matin de 06h00 à 14h30,**
- **Manifestations pérennes** (*vide-greniers ; fête de l'ail ; festival des peintres de rue ; festival de la BD ; OutiLautrec*) **ou bien dites exceptionnelles.**

**Article 3 :**

L'emplacement réservé pour le stationnement de la société intervenante **est délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage du présent arrêté**, à la charge du pétitionnaire.

**Article 4 :**

La société intervenante est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

**Article 6 :**

La pétitionnaire doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

**Article 7 :**

La société intervenante est tenue de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 10 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur MAZEL ou la personne chargées des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 26 juin 2025

**Le Maire,**  
**Thierry BARDOU**



**Ampliation adressée :**

<b>DIFFUSION</b>	<b>P.I.</b>
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mr MAZEL	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	03/07/2025